

LE GROUPEMENT DE COMMANDE

Textes

[Article 8 du Code des marchés publics](#)

Transfert compétence

En dehors de tout transfert de compétence .
Coopération.

Objet

Le groupement de commande permet aux acheteurs publics de regrouper leurs achats et d'effectuer ainsi des économies d'échelle. Il peut être mis en œuvre pour tous types de marchés (récurrents ou ponctuels), à l'exception des marchés de travaux pour lesquels un mandat de maîtrise d'ouvrage publique est plus adapté.

Les seuils à prendre en compte sont ceux qui sont applicables aux marchés et accords-cadres des collectivités territoriales (sauf cas où un service de l'Etat ou un EPIC est membre du groupement et où les seuils applicables à l'Etat doivent être retenus).

Le groupement de commande ne dispose pas de la personnalité morale et aucune structure supplémentaire n'est instituée.

Collectivités concernées

Le groupement de commande est ouvert:

- [aux acheteurs publics](#)
- [aux EPCI](#)
- [aux personnes privées](#)

Modalités de mise en œuvre

Les membres du groupement doivent adopter une convention. Celle-ci doit comporter:

- la définition des modalités de fonctionnement du groupement
- les caractéristiques des prestations ou fournitures à acquérir

Elle doit également désigner, parmi les membres du groupement, un pouvoir adjudicateur qui jouera le rôle de coordonnateur du groupement et sera chargé d'organiser les procédures de passation et de sélection du cocontractant.

Deux délibérations de l'assemblée délibérante de chacun des partenaires sont nécessaires:

- la première autorise l'exécutif à signer la convention constitutive du groupement
- la seconde l'autorise à conclure le marché avec l'attributaire choisi (sauf cas de délégation).

Une commission d'appel d'offres doit être désignée (sauf si la CAO du coordonnateur est désignée comme commission de groupement, ou si le groupement n'a vocation à passer qu'un marché à procédure adaptée).

FICHE 12

Modalités de gestion

Après signature de la convention, chaque membre du groupement signe ensuite les marchés correspondant à ses besoins.

Lorsque la convention le prévoit, le coordonnateur peut signer, notifier et exécuter les marchés pour les membres du groupement. Dans ce cas son rôle s'assimile à celui d'un mandataire des autres adhérents.

Exemples

- Fournitures: matériel de voirie (petit outillage, sel de déneigement...); fournitures scolaires et de bureau; denrées alimentaires pour la restauration collective; fourniture d'énergie (gaz et électricité); licences informatiques...
- Services: achat de prestations intellectuelles (comme des missions de maître d'oeuvre), d'assurances, de services informatiques, de communications électroniques ou de nettoyage, gestion des déchets...

Points de vigilance particulière

La convention constitutive devant impérativement prévoir les besoins de chaque participant, cela peut soulever des difficultés en cas de constitution d'un groupement entre une commune et l'EPCI dont elle est membre, sauf à pouvoir justifier d'un besoin commun (question de la compétence afférente à chaque collectivité).

Remarque

La création d'un groupement de commande peut préfigurer et accompagner la mise en place de services partagés entre la communauté et ses communes membres.

Le groupement de commande permet essentiellement:

- de réaliser des économies – prix gros volumes
- une simplification administrative
- une sécurisation des procédures

Ce dispositif nécessite cependant une harmonisation préalable des besoins.